

# Exonération de plus-values lors du départ à la retraite de l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un associé de société de personnes

**En cas de départ à la retraite, soit du chef d'entreprise, soit d'un associé d'une société de personnes qui cède la totalité de ses droits sociaux, un dispositif d'exonération de plus-values professionnelles est prévu sous certaines conditions.**

Sont, également, soumis à ce dispositif les cessions d'activité réalisées par les sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple par exemple) ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu. La plus-value imposable au nom de l'associé est exonérée à condition qu'il soit procédé de manière concomitante à la dissolution de la société et que celui-ci fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession. (Article 151 septies A du CGI).

## Conditions d'exonération

### 1- Conditions tenant au cédant

Pour bénéficier du dispositif, le cédant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être un entrepreneur individuel, l'associé d'une société de personnes soumise à l'IR dans laquelle il exerce son activité professionnelle ou une société ou un groupement soumis à l'IR ;
- Avoir exercé son activité pendant au moins cinq ans. Ce délai court à compter de la date du début de l'exercice effectif de l'activité et s'achève à la date de la cession à titre onéreux ;
- Cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée, dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés. Le cédant ne peut donc ni être dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise cédée ni exercer une fonction salariée ;
- Faire valoir ses droits à la retraite soit dans les deux années suivant ou précédant la cession. La date à laquelle un contribuable fait valoir ses droits à la retraite s'entend de celle à laquelle il entre en jouissance de ses droits dans le régime obligatoire de base auprès duquel il est affilié
- Ne pas exercer un contrôle sur l'entreprise cessionnaire. L'existence d'un contrôle est établie lorsque le cédant détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux au sein de l'entreprise cessionnaire. Cette condition s'apprécie au moment de la cession mais également dans les trois années qui suivent la réalisation de la cession.

### 2- Conditions tenant à l'entreprise cédée

Ce régime s'applique aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (IR) et aux contribuables qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes (soumise à l'IR).

- Il est réservé aux entreprises qui répondent à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (PME) :
- Employer moins de 250 salariés ;
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € ou avoir un total de bilan inférieur à 43M € ;
- Ne pas avoir son capital ou ses droits ou parts détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne remplissant pas les conditions d'effectif ou de chiffre d'affaires (ou de total de bilan) précitées.
- Enfin, l'activité exercée par l'entreprise cédée doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

**Remarque : la cession d'une activité qui a fait l'objet d'un contrat de location gérance peut bénéficier de l'exonération à condition que : la cession soit réalisée au profit du locataire et que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans avant la mise en location-gérance, sauf si la mise en location-gérance permet d'éviter le péril du fonds.**

### **3- Exonération étendue à certaines plus-values en report d'imposition**

L'exonération s'applique aux plus-values en report d'imposition antérieurement réalisées dans le cadre des opérations suivantes :

- Apport d'immobilisations non amortissables d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel ;
- Apport en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ;
- Restructuration de sociétés civiles professionnelles ;
- Option pour l'impôt sur les sociétés de la société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle ;
- Apport d'un brevet à la société chargée de l'exploiter.

Ces plus-values ouvrent droit à l'exonération sous les conditions suivantes :

- le cédant doit avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession l'une des fonctions de dirigeant
- Il doit cesser toute fonction dans cette société et faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans précédant ou suivant la cession ; si le cédant ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai **de 2 années**, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.
- Il ne doit pas détenir directement ou indirectement le contrôle majoritaire de la société cessionnaire jusqu'au terme de la troisième année suivant la cession des titres ;
- La cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus ;
- La société doit être une PME ayant exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine, et avoir son siège dans l'Union européenne, en Norvège ou en Islande.

## **Modalités d'application**

Ce régime d'exonération présente un caractère optionnel. En effet, le contribuable doit exercer une option lors du dépôt de la déclaration de cessation en remplissant un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :

- L'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A du CGI
- La date de la cession de l'entreprise ou des parts ;
- Un engagement du contribuable de produire, auprès du service des impôts dont il dépend, le document attestant de sa date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de l'assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle qu'il a cédée si ce document n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration de cessation.

La plus-value exonérée devra être mentionnée sur la déclaration de revenu (formulaire n° 2042) au titre de l'année de cession.

L'exonération concerne toutes les plus-values, à court et à long terme, sauf les plus-values immobilières.

L'exonération de plus-values lors du départ à la retraite de l'exploitant peut se cumuler avec les autres exonérations.

La plus-value est réduite d'un abattement fixe de 500 000 €, cet abattement étant appliqué par société.

A compter du 1er janvier 2018, les dirigeants concernés bénéficient de l'abattement de 500 000 € avant application du prélèvement forfaitaire unique (PFU), appelé aussi Flat Tax.

**Les abattements ne sont plus applicables aux titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018.**

L'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite ne porte que sur l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux de 17,20% restent dus.

### **Plus-value professionnelle : exonération en fonction des recettes**

Article 151 septies du Code général des impôts : ce dispositif est applicable aux plus-values de cession réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu ou sociétés de personnes).

Conditions d'application de l'exonération en fonction des recettes :

- Les plus-values de cession sont exonérées pour la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 250 000 € ; ou partiellement (entre 250 000 € et 350 000 €) pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ; la fourniture de logement ; ou si l'entreprise exerce une activité agricole ;
- Pour les autres entreprises, l'exonération est totale quand les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 90 000 € ou partielle entre 90 000 € et 126 000 € ;
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

### **Plus-value professionnelle : exonération en fonction de la valeur des éléments transmis**

Article 238 quindecies du Code général des impôts : ce dispositif est applicable aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu ou sociétés de personnes). L'exonération porte sur les plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

Conditions d'application de l'exonération en fonction de la valeur des éléments transmis :

- L'exonération est totale si la valeur de transmission est inférieure à 300 000 € ou partielle entre 300 000 € et 500 000 € ;
- Si la cession s'effectue à titre onéreux, une condition supplémentaire est requise : l'absence de contrôle de l'entreprise cessionnaire par le cédant ;
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

### **Plus-value professionnelle : abattement sur les plus-values immobilières à long terme**

Article 151 septies B du Code général des impôts : Les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième lorsque ces plus-values portent sur :

- Des biens immobiliers qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.